

Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail, 2006 QCCA 422 (CanLII)

Date : 2006-03-23
Numéro de dossier : 500-09-015965-056
Autres citations : [2006] RJQ 950 — [2006] RJDT 521 — AZ-50363828
Référence : Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail, 2006 QCCA 422 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1mwtr>>, consulté le 2021-08-11

Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail, AZ-50363828
Cour d'appel (C.A.), Montréal
Date : 2006-03-23
Dossier : 500-09-015965-056
Décideur : Juges Pelletier, Rochon et Dufresne

Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail **2006 QCCA 422 (CanLII)**
COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE MONTRÉAL
DE

N° : 500-09-015965-056
(500-17-024474-051)

DATE : 23 mars 2006

CORAM LES **FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**
: **HONORABLES ANDRÉ ROCHON J.C.A.**
 JACQUES DUFRESNE J.C.A.

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA
APPELANTE (Requérante)
c.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
INTIMÉE (Intimée)
et
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION LOCALE 501
MIS EN CAUSE (Mis en cause)

ARRÊT

- [1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 18 août 2005 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Nicole Morneau), qui a rejeté «sauf recours» la demande en révision judiciaire de l'appelante;
- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs du juge Rochon, auxquels souscrivent les juges Pelletier et Dufresne;
- [4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;
- [5] **CASSE** le jugement de la Cour supérieure du 18 août 2005;
- [6] **RETOURNE** le dossier à la juge Nicole Morneau pour qu'elle tranche au fond le sort de la requête en révision judiciaire.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

JACQUES DUFRESNE J.C.A.

Me Richard Gaudreault
HEENAN, BLAIKIE
Pour l'appelante

Me Giuseppe Sciortino
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO
Pour l'intimée

Date 20 février 2006
d'audience :

MOTIFS DU JUGE ROCHON

[7] La compagnie Wal-Mart du Canada (Wal-Mart) conteste la description de l'unité d'accréditation retenue par le commissaire Vignola dans sa décision d'accréditer l'établissement de Wal-Mart à Saint-Hyacinthe. La Cour supérieure a rejeté «sauf recours» la demande en révision judiciaire de Wal-Mart aux motifs que cette dernière n'avait pas épuisé tous ses recours devant la Commission des relations de travail (C.R.T.) et en application du dernier alinéa de l'article 846 C.p.c.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[8] Les textes législatifs pertinents au pourvoi sont les [articles 127](#) et [134](#) du [Code du Travail](#)^[1] et l'article 846 C.p.c. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 127 La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu. Une telle décision, un tel ordre ou une telle ordonnance ne peut être révisé ou révoqué que par une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.

Art. 134 Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Art. 846 La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de compétence;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

[Je souligne]

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[9] Pour l'essentiel, la juge de première instance rejette la requête en révision judiciaire au motif que Wal-Mart n'a pas épuisé ses recours au sens de l'arrêt *Harelkin c. Université de Regina*[2]. Selon la juge de la Cour supérieure, Wal-Mart se devait de demander la révision de la décision rendue à une formation de trois commissaires, excluant le commissaire Vignola, en vertu de l'article 127(3^e) C.T.

[10] S'autorisant des remarques du juge LeBel dans l'arrêt *Ellis-Don c. Ontario(CRT)*[3], la juge de première instance conclut à la prématurité du recours. Elle ajoute à la fin de son jugement un argument qui prend appui sur la restriction à la révision judiciaire dans la mesure où un droit d'appel existe (art. 846 *in fine* C.p.c.). Sans toutefois élaborer sur ce moyen, elle dit :

Ces distinctions sont de l'avis du tribunal importantes. La compétence ou la juridiction du Commissaire ne pouvant être contestée lorsqu'il s'agit de décider d'une accréditation en vertu du *Code du Travail*, le deuxième alinéa de l'article 846 C.p.c. ne saurait donc être écarté.

[11] Cette dernière remarque de la juge de première instance soulève un débat protéiforme sur la signification du mot «appel» contenu au second alinéa de l'article 846 C.p.c.

[12] S'appuyant sur deux arrêts de notre Cour[4], Wal-Mart propose le syllogisme juridique suivant. Le second alinéa de l'article 846 C.p.c. a codifié la règle de l'épuisement des recours tirée de la *common law* et appliquée dans l'arrêt *Harelkin* précité. Cette codification serait complète et exhaustive de façon à exclure toute autre règle qui pourrait exister en *common law* sur ce sujet. Partant, comme le recours en révision de l'article 127(3^e) C.T. n'est pas un appel au sens de l'article 846 C.p.c. *in fine*, la juge de première instance ne pouvait rejeter la requête en révision judiciaire au nom d'une théorie inapplicable au Québec.

[13] Les prémisses à la base de cette thèse sont erronées ou à tout le moins inexactes et incomplètes. Il importe avant tout de bien saisir la portée limitée du second alinéa de l'article 846 C.p.c. pour se convaincre que le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure est peu affecté par cette disposition.

[14] Le mandat confié aux codificateurs de 1866 était d'établir un constat du droit procédural en vigueur et d'identifier les sources de ce droit[5]. Celles-ci étaient multiples. Elles étaient d'abord françaises particulièrement par l'Ordonnance de 1667. Elles étaient également judiciaires et découlaient des textes des règles de pratique. Elles étaient anglaises, dans certains domaines, dont notamment en matière de procédures spéciales[6].

[15] À l'époque de la codification, plusieurs textes (précodification) renvoyaient au droit anglais en matière de brefs de prérogative :

C'est comme on l'a vu, ce que font les règles de pratique de 1809 et 1811 pour les brefs de *Certiorari*, de *Prohibition*, de *Mandamus*, de *Quo Warranto* et de *Habeas Corpus*, en prévoyant que la procédure qui les gouverne «be, in all things, similar to the proceedings, upon such writs, in his Majesty's Courts of King's Bench in Westminster-Hall». La loi de 1812 sur l'*habeas corpus* comporte une disposition au même effet, qui renvoie à titre complémentaire à la loi anglaise de 1679 dont on s'est inspiré pour sa confection. Et, enfin, la loi générale de 1849 qui leur est consacrée permet elle aussi de tirer du droit anglais la procédure applicable à la délivrance des brefs de *mandamus*, de *certiorari* et de *prohibition*.

[16] Il importe de rappeler le rôle central réservé à la Cour supérieure dans l'organisation judiciaire. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun investi du pouvoir de contrôle et de surveillance sur les tribunaux, les corps politiques ou les corporations. Malgré la codification, la source de ce pouvoir demeure la *common law*[7]. À cet égard, comme l'affirme le juge LeBel dans *Lac d'Amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.*[8] de sérieux motifs constitutionnels limitent l'action des provinces en la matière :

Ainsi, la Cour supérieure constitue le tribunal de droit commun au Québec. Des principes constitutionnels interdisent d'ailleurs aux provinces de priver de certains pouvoirs essentiels les tribunaux nommés sous l'autorité de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (Voir, par exemple, *Procureur général du Québec. c. Farrah*, 1978 CanLII 195 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 638 ; *Crevier c. Procureur général du Québec*, 1981 CanLII 30 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 220 ; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, 1995 CanLII 57 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 725 , p. 740.) La structure judiciaire et plusieurs des règles fondamentales du *Code de procédure civile* reflètent cette exigence constitutionnelle.

[17] L'existence d'un droit d'appel fut, dès les origines[9] du *Code de procédure*, un motif pour refuser le recours au bref de *certiorari*. Pour un exemple donné, en 1891 l'article 1220 C.P. se lisait :

Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

[18] À l'aube du 20^e siècle, les tribunaux supérieurs passaient outre à cette interdiction en cas d'absence totale de juridiction[10].

[19] Le droit d'appel en cause était celui prévu à une cour de justice soit, à l'époque: la Cour du banc de la Reine, la Cour supérieure et la Cour de circuit. L'appel visait les décisions des tribunaux inférieurs, telles la Cour de magistrat, les Juges de paix, la Cour de recorder et la Maison de la trinité[11] (art. 1215 et suiv. C.P. 1891).

[20] Étrangement, en 1929, le *Code de procédure* est modifié au chapitre du bref de prohibition[12]. Le nouvel article 1003 C.P. se lit dorénavant comme suit :

Dans les cas où il n'y a pas d'appel ou lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux ou efficace, il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. [Je souligne]

[21] Un observateur de l'époque affirme que la modification découle de la volonté du législateur de clarifier le droit, à l'égard du bref de prohibition, par la codification d'une règle prétorienne élaborée notamment par la Cour d'appel[13].

[22] Le texte législatif de 1929 reprenait également la règle de droit applicable à l'échelle canadienne en matière de recours subsidiaires. En 1923, dans *City of Lethbridge c. Canadian Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co. Ltd*[14], la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Mignault, rappelle que la Cour supérieure peut refuser d'exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure où il existe un recours «convenable et efficace».

[23] Bien que l'on puisse s'interroger sur l'à-propos de l'amendement de 1929 en matière de bref de prohibition, le législateur abroge l'article 1003 C.P. en 1936 pour le remplacer par le suivant :

Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction[15].

[24] En matière de bref de prohibition, toute référence au droit d'appel ou à un autre «remède également approprié, avantageux et efficace» est disparue. À cet égard, le texte demeurera inchangé jusqu'à la codification de 1966. Toutefois, pour ce qui est du recours en *certiorari*, la référence au droit d'appel demeure. Cette référence sera reprise en 1966 au second alinéa de l'article 846 C.p.c. en rapport avec le recours en révision judiciaire regroupant à la fois les anciens brefs de prohibition et de *certiorari*.

[25] De ce bref rappel historique, je retiens qu'à l'origine du *Code de procédure civile* jusqu'à la codification de 1966 le droit d'appel mentionné par le législateur aux chapitres des brefs de *certiorari* ou de prohibition était l'appel à une cour de justice, soit à ce qui est aujourd'hui la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec. Ce droit d'appel était celui prévu au *Code de procédure civile* ou dans les lois particulières.

[26] La codification de 1966 n'a pas eu pour effet de modifier l'état du droit à cet égard. Au contraire, dans leurs commentaires au sujet de l'article 846 C.p.c., les commissaires à la réforme indiquent que le nouvel article continue le droit antérieur en reprenant sous une forme condensée les anciens articles 1003, 1292 et 1295 C.P.[16]. Sauf pour substituer le mot «compétence» à celui de «juridiction»[17], le texte de l'article 846 C.p.c. n'a jamais été modifié depuis son adoption en 1966.

[27] De plus, l'appel de l'article 846 C.p.c. est un appel à une cour de justice, selon l'acception classique du terme, qui permet au tribunal d'appel de rendre la décision qui aurait dû être rendue tant en fait qu'en droit, compte tenu de la preuve. Ce tribunal d'appel a le pouvoir de casser le jugement entrepris, de le modifier, de le remplacer ou de le retourner au premier tribunal[18]. Comme le soulignent les auteurs Dussault et Borgeat, l'utilisation du terme «appel» est inapproprié pour désigner un recours en révision administrative[19].

[28] Malgré certaines ambiguïtés, la Cour a généralement retenu que l'appel de l'article 846 C.p.c. est un droit d'appel *de plano*[20].

[29] À l'instar de ce qui a été décidé par les tribunaux des autres provinces canadiennes et des tribunaux anglais, l'article 846 C.p.c. prévoit que le droit d'appel n'est pas une fin de non-recevoir du recours dans le cas de défaut ou d'excès de compétence, à tout le moins au sens strict du terme.

[30] De tout cela, je suis prêt à reconnaître que le dernier alinéa de l'article 846 C.p.c. est l'expression législative partielle de la théorie de l'épuisement des recours, telle qu'appliquée par la Cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de surveillance. Comme j'aurai l'occasion de l'examiner plus loin, règle générale, la Cour supérieure refusera le redressement recherché en révision judiciaire s'il existe un véritable droit d'appel susceptible de procurer un remède adéquat.

[31] Par ailleurs, il n'existe aucune autorité convaincante qui permettrait de conclure que le législateur a codifié de façon exhaustive la théorie de l'épuisement des recours au dernier alinéa de l'article 846 C.p.c.

[32] Au contraire, le droit savant et le droit prétorien ont constamment reconnu l'existence de la théorie de l'épuisement des recours et son application au Québec. Les auteurs Dussault et Borgeat écrivent :

Bien que l'arrêt *Harelkin* ait été prononcé à la suite d'un litige né dans une province de *common law*, il s'applique au Québec malgré la remarque de la juge L'Heureux-Dubé dans *C.A.T. v. Valade* voulant que le libellé de l'article 846 C.p.c. suffise «à distinguer l'arrêt *Harelkin* prononcé dans un contexte juridique différent». L'article 846 du Code de procédure civile ne nous paraît pas constituer un obstacle à l'application de l'arrêt *Harelkin* puisque son deuxième alinéa dit clairement : «toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux (paragraphe) 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel».[21]

[33] Dans *Port Louis c. Lafontaine (Village)*[22], la Cour suprême du Canada reconnaît expressément l'application de la théorie de l'épuisement des recours dans un dossier québécois. Le juge Gonthier rappelle que la mise en œuvre du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure s'effectue par différents moyens procéduraux : recours extraordinaires, action en nullité et requête en jugement déclaratoire. Malgré la diversité de ces voies procédurales, le fondement du recours est le même :

Le principe de subordination de l'administration publique au pouvoir de surveillance des cours supérieures est la pierre angulaire du système de droit administratif canadien et québécois. Ce contrôle judiciaire est une conséquence nécessaire de la *rule of law* telle qu'identifiée par Dicey dès 1885, dans son ouvrage *Introduction to the Study of the Constitution*. Ce principe est fortement ancré dans la *common law* et est à l'origine des fondements mêmes du régime britannique, dont s'inspire le nôtre. Dicey voyait trois sens à la *rule of law*: premièrement, le principe de légalité et la loi gouvernent les actes de l'autorité publique par opposition à l'arbitraire et aux vastes pouvoirs discrétionnaires; deuxièmement, tous sont égaux devant la loi; et troisièmement, tous sont justiciables devant les tribunaux de droit commun. Ces principes signifient fondamentalement que l'exercice du pouvoir public doit être contrôlé et en corollaire, que l'administré doit posséder les recours appropriés pour se protéger contre l'arbitraire. C'est à partir de ces principes que se fonde, dans notre système juridique et politique, le contrôle judiciaire des cours de justice sur l'action administrative (voir Brun et Tremblay, *Droit constitutionnel* (2e éd. 1990), aux pp. 626 et suiv.; Chevrette et Marx, *Droit constitutionnel* (1982), aux pp. 33 et suiv.).

[34] Et puis, reprenant les principes énoncés dans les arrêts *Three Rivers Boatman Ltd.*, *Lefrançois et Séminaire de Chicoutimi*, le juge Gonthier conclut :

-
La Cour supérieure a acquis une juridiction de surveillance héritée de la *common law*. Et malgré la codification de ce pouvoir au Code de procédure civile, les principes développés en la matière tant en Angleterre que dans les autres provinces canadiennes demeurent.[23]

[Je souligne]

[35] Dès lors, si l'article 846 C.p.c. n'a pas pour effet d'exclure les principes généraux applicables au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure développés en Angleterre et dans les autres provinces, comment pourrait-on conclure que le second alinéa de l'article 846 C.p.c. conduit à

une exclusion de ces règles ? Qui plus est, interpréter le second alinéa de l'article 846 C.p.c. comme le voudrait Wal-Mart n'aurait-il pas pour effet de moduler l'exercice du contrôle de la légalité en fonction du type de recours retenu par un requérant ? Les règles relatives à l'épuisement des recours seraient plus ou moins étendues selon que le requérant utilise la révision judiciaire de l'article 846 C.p.c. plutôt que l'action en nullité ou le jugement déclaratoire. Cette façon de faire est inadmissible. Comme je l'examinerai plus loin, la nature discrétionnaire du recours s'accommode mal d'une approche purement procédurale.

[36] Du syllogisme juridique de l'appelant une conclusion préliminaire s'impose : on doit distinguer le droit d'appel du dernier alinéa de l'article 846 C.p.c. et le droit de révision pour vice de fond de l'article 127(3^e) C.T. Comme la Cour a eu l'occasion de l'affirmer à plusieurs reprises[24], un tel droit de révision n'est pas un appel et encore moins un appel à une cour de justice, mais un processus de révision administratif limité. Partant, il n'y a pas lieu de référer au droit d'appel de l'article 846 C.p.c., et ce, d'autant plus que l'article 134 C.T. prévoit expressément que la décision de la Commission est sans appel.

[37] Cette conclusion préliminaire ne met pas fin pour autant au débat puisque je conclus que la théorie de l'épuisement des recours est indissociable de l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. Dès lors, le droit de demander la révision aux termes de l'article 127(3^e) C.T. constituait un élément à prendre en compte en vertu de cette théorie. En l'espèce, il s'agit de savoir si la juge de première instance a exercé correctement sa discrétion judiciaire pour refuser le redressement recherché.

LA THÉORIE DE L'ÉPUISEMENT DES RECOURS

[38] La théorie de l'épuisement des recours ou la doctrine des recours subsidiaires, pour reprendre l'expression du juge en chef Dickson dans *Vérificateur général c. Ministre E.M.R.*[25], est l'une des manifestations de la nature discrétionnaire du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

[39] Comme l'a démontré le juge Gonthier dans *Port Louis*[26], peu importe le type de recours utilisé pour solliciter l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, ce recours en demeure un de nature discrétionnaire. Règle générale, la Cour supérieure usera de sa discrétion pour refuser le redressement recherché pour des motifs reliés à la conduite de la partie requérante plutôt qu'au fond du litige : la partie n'aurait pas agi avec diligence; elle n'aurait pas exercé un recours subsidiaire disponible; sa conduite en tant que telle ferait obstacle au recours en vertu de la théorie des mains propres, etc.

[40] À l'occasion de cette appréciation discrétionnaire, le juge soupèse d'une part la conduite des parties et d'autre part la nature de l'illégalité. Seule l'absence totale de compétence au sens strict permettrait d'écarter la discrétion judiciaire[27].

[41] En l'espèce, la juge de la Cour supérieure a rejeté la requête au motif que Wal-Mart aurait plutôt dû demander à la C.R.T. la révision administrative du dossier en vertu de l'article 127(3^e) C.T. En se basant uniquement sur le dernier alinéa de l'article 846 C.p.c., la juge de première instance n'a pas analysé le caractère approprié de ce recours administratif. Cette question est toutefois déterminante.

LE RECOURS APPROPRIÉ

[42] En principe, bien que la Cour supérieure possède la compétence pour intervenir dans un litige sollicitant son pouvoir de contrôle et de surveillance, elle pourra s'abstenir de le faire s'il existe un recours approprié susceptible de remédier à l'illégalité commise. Ce recours subsidiaire se doit d'être «convenable et efficace»[28]. Il suppose l'existence d'un tribunal inférieur compétent pour trancher le litige[29]. Dans l'arrêt *Vérificateur général*, le juge en chef Dickson rappelle le rôle constitutionnel des tribunaux qui doivent refuser de «s'incliner devant des voies de redressement inadéquates...»[30].

[43] Il n'y a pas d'automatisme en la matière. L'existence d'un mécanisme de révision administrative ne constitue pas obligatoirement une fin de non-recevoir ou un obstacle dirimant au

contrôle judiciaire. Encore faut-il à tout le moins que le juge de la Cour supérieure s'assure du caractère approprié du recours avant d'exercer sa discrétion judiciaire et de refuser d'exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance. Dans l'affaire *Ellis-Don*, le juge LeBel dit :

L'omission de demander un nouvel examen

L'omission de l'appelante de demander un nouvel examen a également été abordée devant notre Cour. Toutefois, même la Commission a admis que, dans les circonstances, un nouvel examen ne constituait pas un préalable obligatoire au contrôle judiciaire. En l'espèce, cela aurait pu constituer une bonne tactique qui aurait peut-être permis de tirer des renseignements de la Commission au sujet de son processus de consultation, mais les principes applicables au contrôle judiciaire n'exigeaient pas l'usage ou l'épuisement de ce recours particulier. Il va sans dire que, dans certains cas, l'omission de demander un nouvel examen pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.[31]

[44] À l'opposé, en présence d'un «recours administratif efficace devant un organisme accordant des garanties sérieuses d'impartialité et d'indépendance»[32] le juge de la Cour supérieure fera montre de prudence avant d'accorder le redressement recherché.

[45] Bref, avant toute chose, le juge de la Cour supérieure doit examiner la nature du recours subsidiaire pour en déterminer le caractère approprié.

[46] La Cour suprême du Canada a examiné cette question notamment dans les arrêts *Harelkin* précité et *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*[33].

[47] Dans *Harelkin*, un comité du conseil de l'Université de Regina, qui n'avait pas entendu l'étudiant Harelkin, l'avait enjoint d'abandonner ses études. Au lieu de se pourvoir «en appel» devant un comité du sénat de l'université, Harelkin entreprit des procédures en *certiorari* et en *mandamus*. Il invoquait un manquement aux règles de justice naturelle. Se posait alors la question de savoir si l'appel au sénat de l'université était un recours susceptible de corriger l'illégalité commise (*audi alteram partem*). Pour la majorité, le juge Beetz rappelle les facteurs à prendre en considération pour évaluer le caractère approprié du recours :

Pour évaluer si le droit d'appel de l'appelant au comité du sénat constituait un autre recours approprié et même un meilleur recours que de s'adresser aux cours par voie de brefs de prérogative, il aurait fallu tenir compte de plusieurs facteurs dont la procédure d'appel, la composition du comité du sénat, ses pouvoirs et la façon dont ils seraient probablement exercés par un organisme qui ne constitue pas une véritable cour d'appel et qui n'est pas tenu d'agir comme s'il en était une, ni n'est susceptible de le faire. D'autres facteurs comprennent le fardeau d'une conclusion antérieure, la célérité et les frais.[34] [Je souligne]

[48] De l'analyse de ces différents facteurs, le juge Beetz conclut que l'appel au sénat de l'université constituait un procès *de novo* ou un processus similaire, accessible à peu de frais, qui permettait une reprise complète du débat sans qu'Harelkin ne supporte un fardeau additionnel à celui qui lui incombait devant l'organisme de première instance[35]. Le comité du sénat, en reprenant l'ensemble du dossier pouvait «donner justice à l'appelant sans réserve».

[49] Dans *Matsqui*, le juge en chef Lamer abonde dans le même sens. Il dit notamment :

Me fondant sur ce qui précède, je conclus que les cours de justice doivent considérer divers facteurs pour déterminer si elles doivent entreprendre le contrôle judiciaire ou si elles devraient plutôt exiger que le requérant se prévale d'une procédure d'appel prescrite par la loi. Parmi ces facteurs figurent: la commodité de l'autre recours, la nature de l'erreur et la nature de la juridiction d'appel (c.-à-d. sa capacité de mener une enquête, de rendre une décision et d'offrir un redressement). Je ne crois pas qu'il faille limiter la liste des facteurs à prendre en considération, car il appartient aux cours de justice, dans des circonstances particulières, de cerner et de soupeser les facteurs pertinents.[36]

[50] Le juge en chef Lamer conclut que l'appel à un tribunal administratif constituera un recours approprié dans la mesure où l'organisme pourra «mener une enquête approfondie au cours de laquelle les deux parties auront l'occasion de présenter l'ensemble de leur preuve et de leurs arguments»[37].

[51] Dans *Harelkin* et dans *Matsqui*, le recours en révision, le procès *de novo* et l'appel pouvaient être exercés de plein droit. Ils n'étaient assujettis à aucune permission ou condition préalable. Ces recours administratifs permettaient une reprise complète des débats sans faire supporter à la partie le fardeau indu d'une décision antérieure défavorable.

[52] Le juge de la Cour supérieure appelé à trancher la question d'«un recours approprié» doit examiner, d'abord et avant tout, la nature et l'étendue du recours administratif subsidiaire et non le fond du litige. Il considèrera ce dernier point uniquement pour s'assurer que l'illégalité alléguée est susceptible d'être réparée par l'appel, le recours en révision ou le procès *de novo*.

[53] Le refus de la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance en raison de l'existence d'un recours approprié est le résultat d'un exercice discrétionnaire. Une Cour d'appel ne peut intervenir à moins que le juge ait exercé sa discrétion pour des motifs non pertinents ou d'une manière déraisonnable.

APPLICATION À L'ESPÈCE

[54] Soit dit avec beaucoup d'égards, la juge de la Cour supérieure ne s'est pas véritablement attardée à la nature du recours en révision de l'article 127(3^e) C.T. et, en conséquence, à son caractère approprié. La juge de première instance a plutôt constaté l'existence du recours subsidiaire et, de cette seule existence, a reproché à Wal-Mart de ne pas l'avoir utilisé. Ce faisant, en omettant d'évaluer le caractère approprié du recours, la juge de première instance refusait de tenir compte d'un élément central à son analyse et, de fait, l'exercice de sa discrétion ne reposait pas sur des éléments pertinents ce qui, en l'espèce, autorise l'intervention de la Cour[38].

[55] À l'occasion de cinq arrêts récents[39], la Cour a examiné la portée d'une révision administrative pour cause de vice de fond de nature à invalider la décision rendue, et ce, à partir d'un texte similaire à celui de l'article 127(3^e) C.T. La Cour s'est attachée à définir la nature de ce vice ce qui l'a amenée à baliser, de façon étroite, le recours administratif et de restreindre, de façon importante, l'usage que l'on pourrait vouloir en faire.

[56] L'analyse la plus exhaustive de ces questions apparaît sous la plume de mon collègue le juge Morissette dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*. Je m'en remets entièrement à son exposé et à son analyse.

[57] Je retiens que la révision pour vice de fond aux termes de l'article 127(3^e) C.T. n'est ni un appel, ni un procès *de novo*, ni une révision qui aurait permis une reprise complète des débats. Au contraire, la clef qui donne ouverture à l'institution est l'existence d'un vice de fond de nature à invalider la décision. Selon le juge Rothman dans l'arrêt *Métro-Richelieu*[40], ce vice «*must be more than merely substantive. It must be serious and fundamental*». Dans l'arrêt *Fontaine*, le juge Morissette poursuit :

En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un «defect so fundamental as to render [the decision] invalid», «a fatal error». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt *Bourassa*, est «entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige». Le juge Dalphond, dans l'arrêt *Batiscan*, effectue le rapprochement avec l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam inc.* de la Cour suprême du Canada, où le juge Iacobucci apportait plusieurs éclaircissements utiles sur les attributs de deux notions voisines, l'erreur manifeste et la décision déraisonnable. Il s'exprimait en ces termes :

Même d'un point de vue sémantique, le rapport étroit entre le critère de la décision «manifestement erronée» et la norme de la décision raisonnable *simpliciter* est évident. Il est vrai que bien des choses erronées ne sont pas pour autant déraisonnables; mais quand le mot «manifestement» est accolé au mot «erroné», ce dernier mot prend un sens beaucoup plus proche de celui du mot «déraisonnable». Par conséquent, le critère de la

décision manifestement erronée marque un déplacement, du critère de la décision correcte vers un critère exigeant l'application de retenue. Cependant, le critère de la décision manifestement erronée ne va pas aussi loin que la norme du caractère manifestement déraisonnable.

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire «un vice de fond de nature à invalider [une] décision».[41]

[58] Un peu plus tôt dans ses motifs, le juge Morissette avait conclu :

...La faille que vise cette expression dénote de la part du décideur une erreur manifeste, donc voisine d'une forme d'incompétence, ce dernier terme étant entendu ici dans son acception courante plutôt que dans son acception juridique.[42]

[59] Bref, à moins d'une erreur grossière, il n'y a pas ouverture au recours en révision de l'article 127(3^e) C.T. Règle générale, un processus de révision étroitement balisé ne peut être considéré un recours approprié aux termes de la doctrine des recours subsidiaires. Cela est particulièrement vrai dans un cas, comme en l'espèce, où Wal-Mart reproche avant tout au commissaire Vignola des erreurs dans son appréciation de la preuve.

[60] Cela dit, l'économie des ressources judiciaires exige que le dossier soit retourné à la juge de la Cour supérieure qui a rendu le jugement entrepris. Son enquête a porté sur l'ensemble du dossier en révision judiciaire. Les avocats ont plaidé le dossier au fond devant elle. Il ne lui reste qu'à se prononcer sur le fond du litige.

[61] Je propose de faire droit à l'appel avec dépens, de casser le jugement de la Cour supérieure du 18 août 2005 et de retourner le dossier à la juge de la Cour supérieure pour qu'elle tranche au fond le sort de la requête en révision judiciaire.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

[1] *Code du Travail, L.R.Q., c. C-27.*

[2] *Harelkin c. Université de Regina*, 1979 CanLII 18 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 561 .

[3] *Ellis-Don c. Ontario(CRT)*, 2001 CSC 4 (CanLII), [2001] 1 R.C.S. 221 .

[4] *Antenucci c. Canada Steamship Lines inc.*, 1991 CanLII 3706 (QC CA), [1991] R.J.Q. 968 (C.A.); *C.A.T. de Québec c. Valade*, [1981] C.A. 37 .

[5] Jean-Maurice BRISSON, *La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Les Éditions Thémis, 1986, p. 27.

[6] *Id.*, p. 31

[7] *Three Rivers Boatman Ltd. c. C. C.C.R.O.*, 1969 CanLII 138 (CSC), [1969] R.C.S. 607 , p. 616; *Lefrançois c. Corporation de la paroisse de St-Didace*, [1945] B.R. 197; *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*, 1972 CanLII 153 (CSC), [1973] R.C.S. 681 , p. 687.

[8] *Lac d'Amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 743 , p. 762.

[9] *L'Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada*, 29-30 Vict., c. 25 (1866) entré en vigueur le 26 juin 1867.

[10] Voir à ce sujet les commentaires d'arrêts de l'avocat P.-B. MIGNAULT (plus tard juge à la Cour suprême du Canada) dans *Code de procédure civile du Bas-Canada annoté*, J.M. Valois Librairie-Éditeur, 1891, p. 407.

[11] Cette cour de juridiction civile avait notamment compétence relativement aux rives du fleuve St-Laurent et à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

[12] Loi 19, GEO. 5, ch. 85, art. 1.

[13] Me Lucien TREMBLAY (plus tard juge en chef du Québec) *Prohibition et appel*, (1945) R. du B. 184, p. 187.

- [14] *City of Lethbridge c. Canadian Western Natural Gas, Light, Heat and Power Co. Ltd*, 1923 CanLII 23 (SCC), [1923] R.C.S. 652.
- [15] Loi 1, Ed. 8 (2^e session), ch. 41, art. 3.
- [16] Hubert REID et Denis FERLAND, *Code de procédure annoté du Québec*, vol. 2, Wilson & Lafleur, 1980, p. 758.
- [17] L.Q. 1992, c. 57, art. 422.
- [18] Louis BERGEAT, *La place de l'appel dans le droit du contrôle judiciaire de l'Administration*, (1975) 16 C. de D., p. 125.
- [19] DUSSAULT René et BERGEAT Louis, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., tome III, Québec, Les Presses de L'Université Laval, 1989, pp. 515-516.
- [20] *Pollock c. Mandelman*, 2005 QCCA 1169 (CanLII), J.E. 2006-67 (C.A.); *Valiquette c. Dupuis*, 1986 CanLII 3882 (QC CA), [1986] R.D.J. 92 (C.A.); *Plombelec inc. c. Melançon*, [1978] R.P. 31 (C.A.); *Gagné c. Cour du Québec*, J.E. 2002-1579 (C.S.); *Laval (Ville de) c. Development Drummond inc.*, J.E. 2002-725 (C.S.);
- [21] *Traité de droit administratif*, précité, p. 654.
- [22] *Port Louis c. Lafontaine (Village)*, 1991 CanLII 82 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 326 .
- [23] *Id.*, p. 360.
- [24] *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775 (CanLII), [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Forces motrices Batiscan inc.*, 2003 CanLII 41711 (QC CA), [2004] R.J.Q. 40 (C.A.); *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA), [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, 2003 CanLII 32037 (QC CA), [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.); *Amar c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 606 (C.A.).
- [25] *Vérificateur général c. Ministre E.M.R.*, 1989 CanLII 73 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 49 , p. 90.
- [26] *Port Louis*, précité, p. 358.
- [27] *Id.* , p. 372
- [28] *City of Lethbridge* , précité.
- [29] *Terrasses Zarolega inc. c. R.I.O.*, 1981 CanLII 12 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 94 , p. 106.
- [30] *Vérificateur général*, précité, p. 96.
- [31] *Ellis-Don*, précité, p. 250.
- [32] *Caron c. Beaupré*, J.E. 85-137 (C.A.).
- [33] *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, 1995 CanLII 145 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 3
- [34] *Harelkin*, précité, p. 588.
- [35] *Id.*, pp. 588, 589, 590, 591 et 592.
- [36] *Matsqui*, précité, p. 31 : sur ce point, le juge Lamer exprime l'avis de l'ensemble de la Cour. La dissidence n'a pas trait à cette question.
- [37] *Id.*, p. 39.
- [38] *Harelkin*, précité, p. 588.
- [39] Voir note n^o 24.
- [40] *Épiciers unis Métro-Richelieu du Québec c. Régie des alcools et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.).
- [41] *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775 (CanLII), [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), paragr. 50.
- [42] *Id.*, paragr. 41.